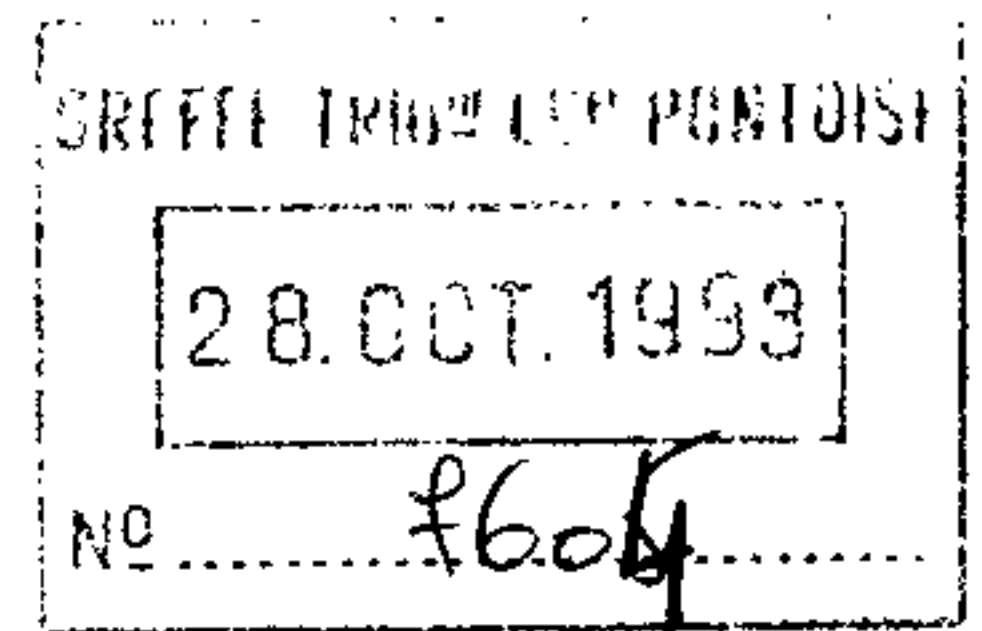


DUPLICATA

CESSION DE PARTS



ENTRE LES SOUSSIGNES,

Monsieur le docteur Henri MAS , demeurant 3 rue des Rosiers 95680 Montlignon (Val d'Oise) agissant et stipulant en sa qualité d'associé de la Société FRANCA, société civile immobilière dont le capital est de 310.000 Frs, représenté par 3.100 parts, de 100 Frs chacune, numérotées de 1 à 3.100 , ayant son siège à 9 Ave Louis Armand 95120 ERMONT.

Le cédant d'une part,

Monsieur le docteur Laurent Emmanuel FAUROUX, né le 29 Août 1956, de nationalité française et demeurant 33 Sente des Tribouillards 78360 MONTESSON (Yvelines), marié en premières noces avec Madame Brigitte STEENBRINK sous le régime de la communauté légale à défaut d'avoir conclu un contrat de mariage.

Le cessionnaire d'autre part,

Monsieur Michel CLOT, gérant de la société FRANCA, intervenant aux présentes pour affirmer que la cession est conforme à la loi et aux statuts et qu'elle a été régulièrement agréée par délibération des associés en date du 29 Juin 1993.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

CESSION DES PARTS

Par les présentes, Monsieur Henri MAS cède, avec les garanties ordinaires et de droit, à Monsieur Laurent FAUROUX qui accepte les dix (10) parts sociales de 100 Frs chacune, numérotées de 1455 à 1464 dont il est propriétaire dans la S.C.I. FRANCA.

Les parts cédées deviendront la propriété de Monsieur Laurent FAUROUX , à dater de ce jour.

Celui-ci recevra seul la fraction des bénéfices de l'exercice en cours attachée auxdites parts.

Il sera subrogé dans tous les droits et obligations liés aux parts qui lui ont été cédées.

Monsieur Laurent FAUROUX acceptant la présente cession, en a payé le prix de vingt deux mille cent cinquante francs (22.150 Frs), à l'instant même, Monsieur Henri MAS lui en a donné quittance.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "H. MAS", "L. FAUROUX", and a large stylized signature.

FACE ANNULÉE
Article 873 C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1994

Monsieur Laurent FAUROUX cessionnaire s'engage à procéder à l'accomplissement des formalités de significations précisées par l'article 1690 du Code civil.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, Mr Henri MAS cédant, atteste que les parts, objet de la présente cession, ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la société. Il déclare en outre que la présente cession n'entraîne pas la dissolution de la société FRANCA et que la société est à prépondérance immobilière.

FORMALITES DE PUBLICITE

Monsieur Michel CLOT, gérant de la société, se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, dès que cette cession dûment acceptée aura été signifiée à la société conformément à l'article 1690 du Code civil.

INTERVENTION

Aux présentes est intervenue Madame Brigitte STEENBRINK, épouse de Monsieur Laurent FAUROUX cessionnaire, laquelle reconnaît que son mari l'a avertie en application de l'article 1832-2 du Code Civil de son intention d'acquérir les parts faisant l'objet de la présente cession. Elle déclare ne pas vouloir être personnellement associée et qu'en conséquence la qualité d'associé sera reconnue à son mari seul pour la totalité des parts acquises.

FRAIS

Les frais auxquels le présent acte donnera lieu seront supportés par Monsieur Laurent FAUROUX, cessionnaire pour les frais se rapportant à la cession des parts à elle consenties, et par la Société FRANCA pour ceux concernant la modification des statuts.

Fait en cinq originaux, dont un pour l'enregistrement et deux pour le dépôt en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

A Ermont le 21 Septembre 1993

Le et Approuvé

H. MAS

Le et approuvé
L. Fauroux

M. CLOT

VISE POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
PRINCIPALE DE SAINT-GERMAIN EST	
LE	20 OCT. 1993
F°	72.001.V BORD. 334/3
REÇU	[- DT DE TIMBRE ... 170"]
	[- DTS D'ENREGT ... 1063,20"]

FACE ANNULÉE
C.G.I.
1952